

LOI DU PAYS
portant diverses mesures en matière de pensions de retraite des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,
Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique,
Vu l'avis du Conseil d'Etat,

Article 1^{er} : Le code des pensions de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est modifié comme suit :

1° au 1^{er} alinéa de l'article Lp. 221-1, les mots « , à la date de cessation d'activité, » sont supprimés ;

2° le 1^{er} alinéa de l'article Lp. 232-14 est ainsi réécrit :

« Dès lors que le pensionné est absent du territoire de la Nouvelle-Calédonie plus de 183 jours au cours de l'année civile incluant les jours de départ et de retour, celui-ci supporte une reprise partielle de son indemnité de résidence au prorata de ses annuités accomplies avant le 1^{er} juillet 2005. » ;

3° l'article Lp. 261-1 est ainsi modifié :

- a- au 1^{er} alinéa, les mots « Les conjoints des fonctionnaires décédés ont » sont remplacés par les mots « Le conjoint des fonctionnaires décédés a » ;
- b- au 2^{ème} alinéa, les mots « qu'aux conjoints survivants qui ont élevés » sont remplacés par les mots « qu'au conjoint survivant qui a élevé » ;

4° les alinéas 1 à 4 de l'article Lp. 261-2 sont abrogés ;

5° l'article Lp. 261-3 est ainsi modifié :

- a- au 1^{er} alinéa, les mots « plusieurs conjoints, survivants ou divorcés » sont remplacés par les mots « un conjoint survivant » ;
- b- les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont ainsi réécrits :

« 1° à la date du décès du fonctionnaire, le conjoint survivant perçoit une pension de réversion, calculée au prorata de la durée de son mariage.

2° la différence entre la fraction de la pension prévue à l'article Lp. 261-1 et la pension versée au conjoint survivant du fonctionnaire en application du 1° est répartie à parts égales entre tous les orphelins ayant droit à la pension prévue à l'article Lp. 262-1. ».

Article 2 : Le second alinéa des articles 118 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux et 148 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie est ainsi réécrit :

« La limite d'âge des fonctionnaires relevant du présent statut pour pouvoir prétendre à pension est fixée à 65 ans.

Cette limite d'âge peut être portée à 67 ans, sur demande de l'agent, sous réserve de son aptitude physique et de l'avis favorable préalable de l'employeur.

Article 3 : Les bénéficiaires d'une pension de réversion au titre des dispositions de l'article Lp. 261-2 dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays conservent le bénéfice de cette pension à titre individuel.

Article 4 : I. Les dispositions de l'article 2 de la présente loi du pays entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la délibération portant diverses mesures en matière de pensions de retraite des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie et au plus tard le 30 septembre 2019.

II. Les autres dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le

Par le haut-commissaire de la République,

Thierry LATASTE

**Le président
du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

Philippe GERMAIN

Loi n° 2019-....

Travaux préparatoires :

- Avis du comité supérieur de la fonction publique du 16 janvier 2019
- Avis du Conseil d'Etat n° 396.580 du 29 janvier 2019
- Rapport du gouvernement n° 35/GNC du 26 février 2019
- Rapport n° 70 du 6 mars 2019 de la commission de l'organisation administrative et de la fonction publique
- Rapport spécial n° 09/2019 de Mme Rusmaeni Sanmohamat déposé le 12 mars 2019
- 2 amendements déposés par Mme Rusmaeni Sanmohamat
- Adoption en date du 20 mars 2019